



**Arrêté N° MA-ARE-2017-061  
du 10 avril 2017  
Interdisant les dépôts sauvages  
d'ordures ménagères et  
déchets de toutes sortes  
sur la commune de LAPALUD**

**L A P A L U D**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et que les déchetteries de BOLLENE et MONDRAGON sont ouvertes au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur l'ensemble du territoire de la Commune hors des lieux et des horaires de collecte prévus à cet effet, des ordures ménagères, des papiers, des cartons, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, M. Guy SOULAVIE

